

HJM INVESTISSEMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
43 Faubourg Saint Anne – 56140 MALESTROIT
RCS VANNES 792 790 958

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 2 JUIN 2025

L'an 2025,
Le 2 juin,
A 16 heures,

Les associés de la société HJM INVESTISSEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Hervé MORTEAUX, propriétaire de 40 parts sociales,
- Madame Jennifer TROW, propriétaire de 10 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé MORTEAUX, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire :

- Augmentation du capital social d'une somme de 300 euros par apports en numéraire et constitution d'une prime d'émission de 74 700 euros,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par apports en numéraire,
- Modification corrélative des article 6 et 7 des statuts,
- Modification de l'article 15 des statuts relatif à la désignation des commissaires aux comptes,

A titre ordinaire :

- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2024,
- Le rapport établi par la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- Les statuts à jour.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

M J

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide de l'augmenter d'une somme de 300 euros pour le porter de 5 000 à 5 300 euros par l'émission de 3 parts sociales nouvelles.

Les parts sociales nouvelles seront émises au prix unitaire de 25 000 euros chacune, soit 100 euros de valeur nominale et 24 900 euros de prime d'émission.

Une prime globale de 74 700 euros sera inscrite au passif dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation du capital social.

Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'intégralité de l'augmentation de capital social à la société SOCINDEV, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 55 Avenue Marceau à Paris (75016), immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 821 720 364.

L'Assemblée Générale agréée en conséquence la société SOCINDEV en qualité de nouvelle associée de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la société SOCINDEV a préalablement libéré intégralement le montant de sa souscription au moyen d'un virement bancaire de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €).

Elle précise que la société SOCINDEV a parallèlement régularisé un bulletin de souscription des trois parts sociales émises.

L'Assemblée Générale constate ainsi que la somme globale de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €) correspondant au montant total de la souscription a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert auprès du CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite caisse.

En conséquence, il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans les résolutions qui précèdent se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées, et que ladite augmentation de capital se trouve ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

21 84

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports et l'article 7 des statuts relatif au capital social de la façon suivante :

« Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de 5 000 euros, intégralement libérée.

2. Lors de l'augmentation de capital en date du 2 juin 2025, il a été fait apport en numéraire de la somme de TROIS CENTS (300) EUROS au capital outre une prime de 74 700 euros.

Soit au total la somme de CINQ MILLE TROIS CENTS (5 300) EUROS au capital.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE TROIS CENTS (5 300) EUROS divisé en CINQUANTE TROIS (53) parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 53, réparties de la manière suivante :

- A Monsieur Hervé MORTEAUX
à concurrence de 40 parts sociales portant les numéros 1 à 40,
en rémunération de son apport en numéraire.....40 parts
- A Madame Jennifer TROW
à concurrence de 10 parts sociales portant les numéros 41 à 50,
en rémunération de son apport en numéraire.....10 parts
- A la société SOCINDEV
à concurrence de 3 parts sociales portant les numéros 51 à 53,
en rémunération de son apport en numéraire.....3 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....53 parts ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions statutaires relatives à la désignation d'un commissaire aux comptes afin de supprimer la mention d'une durée des mandats.

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'adopter la rédaction suivante :

« Article 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément auxdits textes. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

47 89

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant que la Société se trouve dans l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes en application de l'article L821-43 du Code de commerce, décide de désigner le Cabinet ACCIOR – A.R.C, domicilié 53 Ruc Benjamin Franklin – 85106 LA ROCHE-SUR-YON (RCS LA ROCHE-SUR-YON 343 156 766) en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La Société devant désigner un commissaire aux comptes en application de l'article L 821-43, al. 1 du Code, la désignation intervient pour un mandat de trois ans, soit jusqu'à l'approbation des comptes qui seront clôturés le 31 mars 2028, en application de l'article L.821-46 du code de commerce

L'Assemblée Générale constate qu'il n'est pas nécessaire de désigner un Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par les associés.

Hervé MORTEAUX



Jennifer TROW



hm jm